

Vœu AG210615.10 – Vœu adressé au Président de la République

Assemblée générale de l'Office public de la langue occitane du 15 juin 2021 : vœu remis sur table par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région Occitanie en date du 15 juin 2021

Le 21 mai dernier, le Conseil Constitutionnel a censuré deux articles de la loi du 21 mai 2021, dite « loi Molac », relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, sur la base d'une interprétation de l'article 2 de la Constitution française : « la langue de la République est le français ».

La première censure concerne la liberté qui était offerte aux parents de pouvoir utiliser les signes diacritiques propres de chaque langue régionale de France, dans les actes de l'État civil¹. La seconde censure remet en cause le principe d'enseignement d'une langue par immersion, c'est-à-dire qui va au-delà de la simple transmission de la langue durant les cours.

Pourtant, l'article 2 de la Constitution avait pu être adopté en 1992 sur l'esprit de protection du français face à l'anglais et non pas contre les langues régionales.

Ces deux décisions suscitent donc aujourd'hui plus que jamais l'indignation en France, car elles remettent en cause l'esprit même de l'article 2 de la Constitution ainsi que son objet tel que voulu par le législateur.

Par ailleurs, elles suscitent la colère car elles sont le signe que la Constitution de la Vème République ne permet plus de protéger des libertés en matière de langues et de cultures qui font pourtant partie de notre patrimoine national. Bien au contraire, elles réduisent ces libertés, notamment pour ce qui relève de l'intimité des parents dans le choix du prénom de leur enfant, et menacent de manière inédite la survie des écoles publiques et associatives immersives qui pourtant ont montré, depuis 50 ans, tout leur intérêt et la valeur de la pédagogie dite immersive.

Enfin, elles suscitent l'exaspération car ces décisions interviennent alors qu'une série de réformes initiées par le ministère de l'éducation nationale a eu des effets désastreux sur les effectifs d'élèves suivant un enseignement en langue occitane: la dernière réforme du lycée et du baccalauréat et l'adoption du plan langue du ministre de l'éducation nationale qui, faisant silence sur les langues régionales, a accentué la concurrence, y compris au sein des écoles bilingues publiques, entre l'enseignement des langues régionales et l'enseignement de la langue anglaise.

En lieu et place de l'avancée majeure espérée et saluée lors de l'adoption de la loi par les députés, ces censures du conseil constitutionnel représentent une régression historique du frêle statut des langues régionales en France.

A plusieurs reprises, le Président de la République s'était engagé à la promotion des langues régionales durant son quinquennat. En allant au bout du délai légal de promulgation de la loi, il a permis à une soixantaine de députés, appuyée par le Cabinet du ministre de l'Éducation nationale, de provoquer la crise dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

¹ un arrêt de la [Cour européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) du 24 octobre 1996 a décidé que « le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et affectif, et entre donc dans la sphère privée de ces derniers » (affaire Guillot, article 22). Par ailleurs, les parents du petits « Fañch » avait finalement obtenu, après le jugement de la cour d'appel de Rennes et rejet du pourvoi en cassation, le droit d'orthographier correctement ce prénom breton.

Or, un rattrapage législatif est vain, car il se heurtera toujours à la décision du Conseil Constitutionnel comme le rappelle Jean-Jacques URVOAS, ancien Garde des Sceaux, Maître de conférences en droit public, à l'Université de Brest.²

Pour cela, il est demandé au Président de la République :

- D'engager dans les plus brefs délais une procédure de modification de la constitution afin que l'usage de la langue occitane devienne constitutionnel, y compris dans le cadre de l'enseignement immersif et les signes diacritiques,
- De publier le rapport sur la langue occitane produit par l'Inspection générale des ministères de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, de la culture il y a maintenant plus d'un an,
- D'exiger du Ministre de l'Éducation nationale qu'il mette en place les conditions d'une vraie revalorisation de l'enseignement de la langue occitane par :
 - o Une revalorisation de l'option langues régionales au Lycée sur le modèle des LCA, comme cela a été annoncé par le ministre le lendemain de la décision du Conseil Constitutionnel ;
 - o L'Établissement d'un plan langue vivante régionale sur le modèle du plan langue vivante étrangère qui donne les moyens de la généralisation de l'offre d'enseignement des langues régionales et une augmentation conséquente des filières bilingues et immersives,
 - o L'ouverture d'un mouvement spécifique national des professeurs d'occitan, comme cela existe déjà pour le corse et le breton, la nécessité de cette ouverture étant aujourd'hui avérée ;
 - o L'attribution aux rectorats de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse, de moyens spécifiques (heures dans les établissements et moyens de formation) afin de permettre la généralisation de l'offre telle que décidée par la loi Molac, et comme cela est déjà à l'œuvre pour le corse suite à la loi de janvier 2002.
- De valoriser, enfin, au même niveau que les autres Offices publics des langues régionales, la contribution de l'État à notre organisme [7% des contributions de l'État actuellement contre 25 % pour les autres Offices ayant la même forme juridique (GIP)].

Adopté par 4 voix pour : les deux représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine et les deux représentants de la Région Occitanie.

et deux abstentions : les deux représentants de l'État.

² Le Télégramme, mardi 8 juin 2021